

## **SERVICE MOBILITE URBAINE – REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN VELO CARGO**

Le Conseil communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget voté par la Commune pour l'année 2020 ;

Vu la Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, et plus particulièrement son article 1 ;

Vu le Code de la route, et plus particulièrement son article 46.1, 4° ;

Considérant la politique de mobilité menée par la Commune de Jette ;

Considérant le Plan de Déplacement d'Entreprise de la Commune et les objectifs qui y sont liés ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

Considérant que la commune souhaite en effet octroyer une prime afin d'encourager les particuliers et personnes indépendantes à investir dans un vélo à assistance électrique ou vélo cargo neuf ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

### **Article 1 – Objet de la prime**

**§1.** Dans la limite des budgets disponibles, la commune de Jette octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf pour adulte ou d'un vélo cargo neuf pour adulte.

**§2.** Le présent règlement s'applique, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessous, aux demandes d'octroi de prime ayant été introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 2 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

**Vélo à assistance électrique :** Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

**Vélo cargo :** Vélo destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo classique, le vélo ne pouvant pas dépasser 1,00 m de large. Le vélo cargo est muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport de frets volumineux ou de personnes. Pour cela, le vélo est composé d'un équipement spécifique inamovible.

### **Article 3 – Bénéficiaires de la prime**

**§1.** Est bénéficiaire de la prime prévue par le présent règlement :

- a) Toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Commune de Jette ;
- b) Les membres du personnel de la Commune, y compris le personnel enseignant, le personnel du CPAS de Jette, du Foyer jettois, de l' AIS, de l' ALE, du Centre Culturel de Jette et de la Ferme pour enfants ; et
- c) Les personnes ayant un statut indépendant et exerçant leur activité économique sur le territoire de la commune de Jette, les commerçants jettois et les ASBL ayant leur siège social à Jette.

**§2.** Dans le cas où la commune ne trouve pas ou n'a pas accès à l'information nécessaire, les bénéficiaires potentiels visés au §1 ci-dessus sont tenus d'apporter eux-mêmes la preuve qu'ils rentrent bien dans les conditions pour être bénéficiaire.

#### **Article 4 – Montant de la prime**

**§1.** Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, le montant de la prime correspond à 15 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 150,00 euros.

**§2.** Pour l'achat d'un vélo cargo, le montant de la prime correspond à 15 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 300,00 euros.

#### **Article 5 – Limites à l'octroi de la prime**

**§1.** Les bénéficiaires de la prime visés à l'article 3 §1, a) du présent règlement ne peuvent toutefois percevoir qu'un maximum de deux primes par ménage endéans une période de 5 ans prenant cours à compter de la date de la décision du Collège octroyant la première prime.

**§2.** Les bénéficiaires de la prime visés à l'article 3 §1, b) du présent règlement ne peuvent toutefois bénéficier que d'une prime par personne.

**§3.** Les bénéficiaires de la prime visés à l'article 3 §1, c) du présent règlement ne peuvent toutefois percevoir qu'un maximum de deux primes par personne endéans une période de 5 ans prenant cours à compter de la date de la décision du Collège octroyant la première prime.

**§4.** Dans les cas visés aux §1 et §3 du présent article, le maximum de deux primes est un total absolu qui vaut peu importe le type de vélo faisant l'objet de l'octroi de la prime.

#### **Article 6 – Procédure d'octroi de la prime**

**§1.** Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire sa demande par écrit à l'attention de l'administration communale de Jette à l'adresse Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette, ou par courrier électronique à l'adresse [mobilite-mobiliteit@jette.irisnet.be](mailto:mobilite-mobiliteit@jette.irisnet.be)

**§2.** La demande de prime doit être introduite endéans un délai de trois mois à compter de la date d'achat du vélo à assistance électrique ou du vélo cargo. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi.

**§3.** Le dossier de demande de la prime doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, et disponible sur le site internet de la Commune ;
- Une copie détaillée de la facture d'achat, celle-ci devant être au nom du demandeur ;
- Une copie du courriel de confirmation de l'inscription du vélo sur la plateforme <http://mybike.brussels> qui permet d'enregistrer et d'identifier un vélo à l'aide de nouveau sticker afin de réduire le risque de vol et de recel ;
- Un engagement sur l'honneur à ne pas percevoir un nombre de primes supérieur au nombre autorisé conformément aux limites indiquées à l'article 5 du présent règlement ;
- Le demandeur doit fournir la preuve au service Mobilité urbaine de la Commune de Jette qui en fera la demande qu'il est bien en possession du vélo.

**§4.** Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans un délai de 15 jours calendriers à compter du jour de la demande faite par l'administration de compléter le dossier. À défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

**§5.** Le Collège des Bourgmestre et Échevins est compétent pour analyser la recevabilité et le bien-fondé de la demande de prime. Le demandeur sera informé de la suite réservée à sa demande par écrit par courrier électronique ou par poste, en fonction du choix qu'il aura fait sur le formulaire de demande.

**§6.** L'introduction de la demande d'une prime n'implique pas nécessairement l'octroi de la prime. L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions prévues par le présent règlement et ne peut avoir lieu que dans la limite des budgets disponibles.

#### **Article 7 – Versement de la prime**

La prime sera versée par la Commune de Jette sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.